



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°19-2016-050

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2016-11-23-002 - Arrêté du 23 novembre n°2016-40 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT "les ateliers du Puy Grand et de la Vézère" sis Bel aspect - 19450 Chamboulive (4 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2016-11-18-003 - arrêté préfectoral n°DDCSPP19 2016 04669 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane De Sousa Oliveira (2 pages) Page 9

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2016-11-23-003 - Convention d'utilisation n° 019-2016-0005 entre l'administration chargée des domaines et l'Education Nationale (8 pages) Page 12

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-11-30-001 - Arrêté préfectoral modificatif 12/2016 portant réglementation temporaire de circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 21

19-2016-11-25-003 - Décision attributive de subvention, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois, lauréate de l'appel à projets "PLU intercommunaux et SCOT ruraux 2016" (4 pages) Page 32

19-2016-11-25-002 - Décision attributive de subvention, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la communauté de communes de Ventadour, lauréate de l'appel à projets "PLU et intercommunaux et SCOT ruraux 2016" (4 pages) Page 37

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2016-11-07-004 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (2 pages) Page 42

19-2016-11-16-003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze (6 pages) Page 45

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-11-25-001 - Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la société SARL ROCA de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Saint-Rémy (2 pages) Page 52

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2016-11-16-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 414349308 (2 pages) Page 55

19-2016-11-18-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP342518222 (2 pages)	Page 58
19-2016-11-16-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP503960908 (2 pages)	Page 61
19-2016-11-16-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP404919037 (2 pages)	Page 64
19-2016-11-18-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP342518222 (2 pages)	Page 67
19-2016-11-16-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP404919037 (2 pages)	Page 70
19-2016-11-16-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP414349308 (2 pages)	Page 73
19-2016-11-16-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503960908 (2 pages)	Page 76

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-14-008 - AP dérogation destruction espèces protégées carrière Chasteaux (10 pages)	Page 79
19-2016-11-24-001 - Arrêté inter-préfectoral portant classement de l'office de la Vallée de la Dordogne (5 pages)	Page 90
19-2016-11-28-001 - Avis concernant les travaux de l'Information Géographique et Forestière (1 page)	Page 96

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-11-23-001 - Arrêté pour le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques à l'école de gendarmerie (2 pages)	Page 98
--	---------

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2016-11-23-002

Arrêté du 23 novembre n°2016-40 portant renouvellement
d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le
travail ESAT *Renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Chamboulive-St Viance* "les ateliers du Puy Grand et de la Vézère"
sis Bel aspect - 19450 Chamboulive

ARRETE du 23 NOV. 2016 n° 2016-40.

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ESAT « Les ateliers du Puy Grand et de la Vézère », sis Bel aspect - 19450 CHAMBOULIVE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Limousin ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 mai 1990 portant autorisation de la création d'un centre d'aide par le travail à Chamboulive en Corrèze de 20 places ;

VU l'arrêté du 10 août 1993 portant autorisation d'extension de 20 à 40 places du centre d'aide par le travail de Chamboulive en Corrèze par la création d'une antenne de 20 places à Saint-Viance en Corrèze ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires du centre d'aide par le travail de Chamboulive en Corrèze ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension de 7 places supplémentaires du centre d'aide par le travail de Chamboulive en Corrèze ;

VU l'arrêté n° 2006-01 du 6 juillet 2006 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance ;

VU l'arrêté n° 2007-11-09 du 15 octobre 2007 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance ;

VU l'arrêté n° 2007-12-1028 du 14 décembre 2007 autorisant l'extension de 3 places par transfert de l'ESAT d'Altillac à l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance portant sa capacité totale à 59 places ;

VU l'arrêté n° 2008-10-1043 du 23 octobre 2008 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance ;

VU la convention signée le 1^{er} décembre 2003 par le Président de l'Association départementale APAJH de la Corrèze et le Président de la Fédération des APAJH, prévoyant la reprise provisoire de gestion de l'ESAT de Chamboulive/Saint-Viance par la Fédération des APAJH, pour une durée déterminée de 5 ans du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 février 2016 relatif au transfert de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance (Corrèze) géré par la Fédération des APAJH à Paris au profil de l'APAJH de la Corrèze à Brive la Gaillarde ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance (Corrèze) en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance (Corrèze), géré par l'APAJH de la Corrèze à Brive la Gaillarde (Corrèze), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 19 000 197 4

N° SIREN : 330875501

Code statut juridique : 61 Ass. L. 1901 R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS : 19 000 589 2

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autre indic.)	62

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers du Puy Grand et de la Vézère » de Chamboulive/Saint Viance (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 23 NOV. 2016

Le Directeur général



Michel LAFORCADE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-11-18-003

arrêté préfectoral n°DDCSPP19 2016 04669 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Morgane De Sousa
Oliveira

Direction départementale de la cohésion
sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Services vétérinaires
Santé et protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19 2016 04669
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane De Sousa Oliveira**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2016 par Madame Morgane de Sousa Oliveira née le 12 juin 1989 à Etterbeek (Belgique) et domiciliée professionnellement à « Riouzal » 19430 Sexcles ;

Considérant que Madame Morgane de Sousa Oliveira remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Morgane de Sousa Oliveira, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à « Riouzal » 19430 Sexcles.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Art. 3 - Madame Morgane de Sousa Oliveira s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame Morgane de Sousa Oliveira pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame Morgane de Sousa Oliveira a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : Cantal, Corrèze, Lot.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame Morgane de Sousa Oliveira.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 18 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-11-23-003

Convention d'utilisation n° 019-2016-0005 entre
l'administration chargée des domaines et l'Education
Nationale

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA CORREZE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2016-0005

-:- :- :-

À TULLE (19) le, 23 NOV. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Éducation Nationale, représentée par Monsieur le Recteur de l'Académie de Limoges, dont les bureaux sont à LIMOGES (87 000), 13, rue Chénieux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de locaux dans le bâtiment 3 situé à Tulle, 1 rue Souham, dans le département de la Corrèze.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du ministère de l'Éducation et dont la gestion dépend du Rectorat de LIMOGES, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Tulle, une partie du 5^{ème} étages du bâtiment n°3, 1, rue Souham cadastré section BI 231, à usage de bureau, les identifiants sous lesquels il est inscrit dans Chorus RE-FX sont 135353/144375 (plan joint en annexe 2).

Toute modification de périmètre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 20 septembre 2016, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUN : 93 m².

SUB : 157 m².

SHON/SHOB : 158 m².

Au 20 septembre 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs réels : 5 ; postes de travail : 5 ; ETPT : 5.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,60 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble, pendant la durée de la convention, donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun ou dans les conditions prévues par l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, sauf dispositions contraires établies avec des tiers.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien, réparations et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien et de réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur que ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Au 31/12/2019 : 16,40 m²/poste de travail.
- Au 31/12/2022 : 14,20 m²/poste de travail.

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de **trois mille trente-trois euros (3033 €) et à compter du 1^{er} janvier 2017**, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'indexation retenu pour l'année N et qui correspond à la variation annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) entre le 2^{ème} trimestre N-2 et le 2^{ème} trimestre N-1.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation



Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

LE BROYEUR
RECTORAT
DE
LIMOGES

Pierre-Yves DUWOYE

Le préfet,



Le Préfet de la Corrèze

Bertrand GAUME

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Départemental des
Finances Publiques



L'Inspecteur Principal Auditeur
Jean-Jacques ABELLA

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2016-0005

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CIO DE TULLE
UTILISATEUR	EDUCATION NATIONALE
ADRESSE	1 RUE SOUHAM
LOCALITE	TULLE
CODE POSTAL	19000
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	BT 231
EMPRISE (m²)	53 103

SHON GLOBALE	158	m²
SUB GLOBALE	157	m²
SUN GLOBALE	93	m²
RATIO MOYEN (*)	18,60	m²/POT

Date prise d'effet de la convention : 04/01/17
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/POT
 Date de fin de la convention : 31/12/25

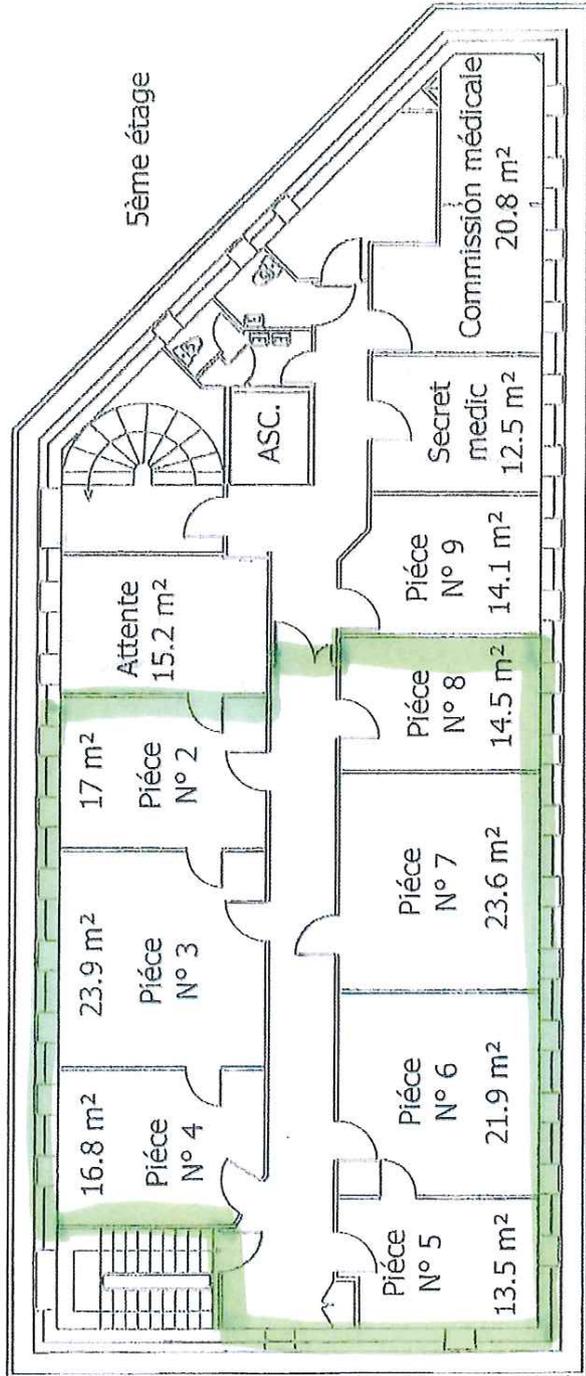
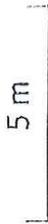
(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cgt 1" et "cgt 2 avec pot" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES											
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente de site)	Ref. cas (facultatif, si différente de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment	
1	153353	144375	42	153353 / 144375 / 42	PREFECTURE BATIMENT 3	SEME ETAGE CIO		158	157	93	cgt 1	59%	5	18,60	12 132,00 €	31/12/19	31/12/22	31/12/25	12,00	
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				

PREFECTURE DE LA CORREZE
SERVICES ADMINISTRATIFS

Locaux du CIO.

BATIMENT N° 3



SURFACES 5ème ETAGE BATIMENT 3

Bât.	Niveau	N°	S	S
Bât. N° 3	5ème	Salle d'attente	15,2	
Bât. N° 3	5ème	Pièce N° 2	17	17
Bât. N° 3	5ème	Pièce N° 3	23,9	23,9
Bât. N° 3	5ème	Pièce N° 4	16,8	16,8
Bât. N° 3	5ème	Pièce N° 5	13,5	13,5
Bât. N° 3	5ème	Pièce N° 6	21,9	21,9
Bât. N° 3	5ème	Pièce N° 7	23,6	23,6
Bât. N° 3	5ème	Pièce N° 8	14,5	14,5
Bât. N° 3	5ème	Pièce N° 9	14,1	14,1
Bât. N° 3	5ème	Secrétariat médicale	12,5	
Bât. N° 3	5ème	Commission médicale	20,9	
Total			193,9	145,3

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-11-30-001

Arrêté préfectoral modificatif 12/2016 portant
réglementation temporaire de circulation des véhicules
transportant des bois ronds

*Arrêté préfectoral modificatif 12/2016 portant réglementation temporaire de circulation des
véhicules transportant des bois ronds*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 12/2016
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00
vous  tes invit s   privil gier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 NOV. 2016
et par délégation
P/ Le Directeur Départemental
des Territoires
Le Secrétaire Général
Pascal BOENS

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Décembre 2016

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

Route	Extrémités
3	CHAMBERET – carrefour RD 16 SOUDAINÉ LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLETONS - carrefour RD1089 TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 (e) ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3) CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132 MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978 ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089 MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINÉ LA VINADIÈRE - carrefour RD3 MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2 NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19 NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979 L'ÉGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120 VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18 GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089 BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089 MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120 ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089 ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud NEUVIC - carrefour RD171
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89 ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089 GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD1089 ROSIERS D'EGLETONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940 TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16 TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120 TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4) ALTILLAC - Limite LOT

C) Desserte des sites de transformations :

Établissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTÈVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGINIAC - carrefour RD108
	D108	LIGINIAC - carrefour RD168	LIGINIAC - accès Ets DESTÈVE
SAFÈF	D168 (e2)	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFÈF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT – carrefour RD979	GOURDON-MURAT – Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SEILHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NAVES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NAVES - carrefour RD7	NAVES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILIBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILIBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL – ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route	Extrémités	
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duis	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perrière	VIC 5 à Oriuc
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mourieras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
L'EGLEISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carres à Plafeix	D 940 Prabonneau
LACELLE	VC 7	D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux	D 132E1
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradillou	D 21 E3 Le bourg
LATRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousse
LA VAL SUR LUZEGE	VC 5	VC10	la Bastide
LA VAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	VC 5 Peyroux
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissiere par VC 3	VC 29 Peyroux
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	D 16
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	VC 3 La Malessoute
ROSIERS D'EGLÉTONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINT ANGEL	VC 28	D 171 par le Bouchaud	la Maison Neuve limite Combressol
SAINT ANGEL	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINT GERMAIN LA VOLPS	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	VC 10	D 89 Junieres	D 166 limite Latronche
SAINT MERD LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINT REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINT SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	VC 8 Villevaleix
SAINT SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINT VICTOUR	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDEILLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Marsaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Grillère, le Mac	VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940

II- Réseau dérogoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11035/ 10629	19260	AFFIEUX	cueille	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations	CTRB TULLE
11069/ 10665	19260	AFFIEUX	Laprade	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations	CTRB TULLE
11073/ 10669	19260	AFFIEUX	l'Eburdellerie	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations	CTRB TULLE
10880/ 10485	19200	AIX	Le grand pré Venard	D 1089		
10419/ 10020	19380	ALBUSSAC	le Moulin Faurissou	D 940		
10421/ 10022	19380	ALBUSSAC	la Maison Grande	D 940		
10470/ 10074	19380	ALBUSSAC	Puy dome	D 940		
10896/ 10500	19200	ALLEYRAT	La fond du rat	D 979		
11054/ 10642	19200	ALLEYRAT	les grandes pièces	D 979		
11058/ 10650	19200	ALLEYRAT	Roumignac	D 979		
11058/ 10651	19200	ALLEYRAT	Roumignac	D 979		
11208/ 10809	19200	ALLEYRAT	les Cuissoles	D 979		
10937/ 10540	19250	AMBRUGEAT	La Sagne	D 36E		
10992/ 10593	19250	AMBRUGEAT	A RICHARD	D 36E		
10911/ 10515	19400	ARGENTAT	le plou	D 1120	autorisation accordée pour un passage maximum de deux	ARGENTAT
10963/ 10568	19230	ARNAC-POMPADOUR	Chigniac	D 920		
10964/ 10569	19230	ARNAC-POMPADOUR	Chigniac	D 920		
10836/ 10439	19390	BEAUMONT	La Méchaussie	D 1120		
10681/ 10278	19290	BELLECHASSAGNE	Puy de Justice	D 21		
10950/ 10562	19290	BELLECHASSAGNE	Chabannas	D 979		
10950/ 10563	19290	BELLECHASSAGNE	Chabannas	D 982		
10958/ 10581	19290	BELLECHASSAGNE	Chabannas	D 21		
9832/ 9477	19510	BENAYES	Puy Maly	A 20		
10375/ 9980	19510	BENAYES	Chez Vergnaud	D 20		
10569/ 10172	19510	BENAYES	Le Bourg	D 920		
10568/ 10171	19230	BEYSSENAC	Le Montezin	D 920	RD20e7.	CTRB BRIVE
10932/ 10535	19170	BONNEFOND	Bois de commerly	D 16		
10955/ 10560	19170	BONNEFOND	le ravatier	D 979		
11022/ 10619	19170	BONNEFOND	le bournel	D 979	la voie communautaire empruntée est réservée aux véhicules de transport de bois.	BONNEFOND
11144/ 10743	19170	BONNEFOND	Anglard	D 16		
10926/ 10528	19170	BUGEAT	D 18	D 32		
11130/ 10728	19170	BUGEAT	ambiaud	D 32/D 979		
10414/ 10015	19370	CHAMBERET	Joulageix	D 940	Remise en état de la piste empierrée après travaux.	CHAMBERET
10851/ 10453	19370	CHAMBERET	cf plan	D 940		
10473/ 10076	19330	CHAMEYRAT	Chameyrat le vieux	D 1089		
10976/ 10578	19330	CHAMEYRAT	les combottes	D 1089		
10455/ 10064	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	les combes	D 18		
10696/ 10301	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	graffeuille	D 1089		
10908/ 10508	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Autour du Bourg	D 18		
10908/ 10509	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Autour du Bourg	D 18/D 1089		
10894/ 10498	19320	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Le Liac	D 978		
10874/ 10475	19330	CHANTEIX	Chasfang A la rue	A 20		
10874/ 10476	19330	CHANTEIX	Chasfang A la rue	A 89		
10563/ 10164	19390	CHAUMEIL	Les Plaines	D 16		
10839/ 10442	19390	CHAUMEIL	PUY LAGARDE	D 16		
10883/ 10489	19390	CHAUMEIL	le puy charrin	D 16		
10930/ 10533	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 16		
10930/ 10534	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 1089		
11125/ 10723	19390	CHAUMEIL	Chastagnol	D 940		
11174/ 10777	19390	CHAUMEIL	maurianges	D 16		
11210/ 10811	19390	CHAUMEIL	cf plan	D 940		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10928/ 10530	19200	CHAVEROCHE	chassagnac	D 1089	les camions devront circuler à vide par la route communale de chassagnac et en charge par la	CHAVEROCHE
10985/ 10586	19200	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	D 979		
10985/ 10587	19200	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	D 982		
11054/ 10642	19200	CHAVEROCHE	les grandes pièces	D 979		
11054/ 10643	19200	CHAVEROCHE	les grandes pièces	D 979		
10818/ 10421	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Chassac Haut	D 982	autorisation accordée pour la partie gérée par la Communauté de Communes des Gorges de la Haute Dordogne du point de	Communauté de communes des GORGES-DE-LA-HAUTE-DORDOGNE
10821/ 10424	19160	CHIRAC-BELLEVUE	les Bois Jeunes	D 982		
10822/ 10425	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Encouyol	D 982	Autorisation accordée sur le parcours géré par la Com com GHD qui se termine au bourg de Chirac Bellevue. Le rest du	Communauté de communes des GORGES-DE-LA-HAUTE-DORDOGNE
10952/ 10555	19160	CHIRAC-BELLEVUE	LE PUY POURCHIER	D 982		
11219/ 10817	19320	CLERGOUX	CHAUZEIX	D 978		
10837/ 10440	19140	CONDAT-SUR-GANA VEIX	Peychiras	D 920		
11033/ 10627	19800	CORREZE	cf plan	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations	CTRB TULLE
10607/ 10206	19340	COURTEIX	ROUBEIX	D 1089		
10924/ 10525	19340	COURTEIX	Roubeix	D 1089	Tenir compte des conditions climatiques pour l'évacuation du	COURTEIX
10831/ 10432	19300	DARNETS	cf plan	D 1089		
10859/ 10462	19250	DAVIGNAC	Cisterne	D 1089		
10966/ 10571	19140	EYBURIE	La nauche	D 3		
9004/ 8689	19340	EYGURANDE	La Breuille	1089		
10947/ 10553	19340	EYGURANDE	chez bouchet	D 1089		
11099/ 10700	19340	EYGURANDE	la Breuille	1089		
10595/ 10194	19800	EYREIN	Chabannes	D 1089		
10933/ 10536	19170	GOURDON-MURAT	Puy Grand	D 32	Ne pas sortir les camions chargés par la VC3 côté Bugeat	GOURDON-MURAT
11032/ 10626	19170	GOURDON-MURAT	cf plan	D 32		
10941/ 10546	19300	GRANDSAIGNE	LE BOS REDON	D 16		
10941/ 10549	19300	GRANDSAIGNE	LE BOS REDON	D 16		
11002/ 10601	19300	GRANDSAIGNE	rte chazalviel	D 16		
11014/ 10612	19350	JUILLAC	la Rouye	D 920		
10754/ 10357	19170	LACELLE	Villesaint	Limite 23/D 940	Avis favorable pour la partie sur le Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
10755/ 10358	19170	LACELLE	Haute Besse	Limite 23/D 940	Avis favorable pour la partie sur le Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
10895/ 10499	19170	LACELLE	LE MONTEIL	Limite 87/ D 940	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
10927/ 10529	19170	LACELLE	les goursolles	VC 7/D 940		
11045/ 10633	19170	LACELLE	Le Magadoux	D 979	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations	CTRB TULLE
11046/ 10634	19170	LACELLE	Le Mas Vallier	D 979	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations	CTRB TULLE
11081/ 10677	19170	LACELLE	Chissac	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie sur le Département de la CORREZE et sous réserve de conditions de	CTRB TULLE
10759/ 10362	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	D 18		
10847/ 10448	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	le Buisson	D 18		
10908/ 10508	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Autour du Bourg	D 18		
10908/ 10509	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Autour du Bourg	D 18/D 1089		
10938/ 10541	19160	LAMAZIERE-BASSE	Laussine	D 982		
10938/ 10542	19160	LAMAZIERE-BASSE	Laussine	D 1089		
11146/ 10746	19160	LAMAZIERE-BASSE	Auchebie	D 982		
11191/ 10794	19160	LAMAZIERE-BASSE	Traux	D 982		
10993/ 10603	19340	LAMAZIERE-HAUTE	bongue	D 1089		
10840/ 10443	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	Bernard	D 18		
10843/ 10446	19470	LE LONZAC	Forêt de Rome	D 940		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10923/ 10524	19470	LE LONZAC	rome	D 132	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation	CTRB TULLE
11071/ 10667	19470	LE LONZAC	Le Varissou	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations	CTRB TULLE
11152/ 10755	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Peyrigeas	VC 2/D 940	Pas de dépôt sur voie publique. Un état des lieux de la voirie avant transport du bois est	L'EGLISE-AUX-BOIS
10566/ 10167	19170	LESTARDS	Le Madegal	D 157		
10566/ 10168	19170	LESTARDS	Le Madegal	D 940		
10566/ 10169	19170	LESTARDS	Le Madegal	D 32		
10624/ 10234	19170	LESTARDS	NESPOUX	D 16		
10861/ 10464	19170	LESTARDS	Madegal	D 16		
11016/ 10614	19170	LESTARDS	Malagnoux	D 16		
11024/ 10621	19170	LESTARDS	pradines vieilles	D 16	d'une vitesse limitée	LESTARDS
11133/ 10733	19200	LIGNAREIX	parc du mons	D 982		
9772/ 9422	19210	LUBERSAC	Chauffour	D 920		
11070/ 10666	19210	LUBERSAC	Beauclair	D 920		
10457/ 10058	19470	MADRANGES	madranges	D 940		
10694/ 10299	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	nougein	D 18		
10695/ 10300	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	chiniac	D 18		
11009/ 10607	19510	MASSERET	Las Vias	D 20		
11158/ 10760	19510	MASSERET	Puy Martin	Limite 87/D 20		
10638/ 10250	19510	MEILHARDS	Le puy du merle	D 20		
10965/ 10570	19510	MEILHARDS	Le bourliataud	D 132		
11148/ 10748	19510	MEILHARDS	Forêt de Meilhards	D 20		
10671/ 10271	19190	MENOIRE	tra bousquet	D 940		
11171/ 10774	19430	MERCOEUR	Tartailade	D 1120		
10835/ 10438	19250	MEYMAC	Le Devoir	D 979		
10866/ 10471	19250	MEYMAC	Laborde, le Peuch	D 979		
10918/ 10518	19250	MEYMAC	chemin du loup	D 979		
11006/ 10605	19250	MEYMAC	Rte de Saint Merd	D 979		
11044/ 10632	19250	MEYMAC	Encaux	D 979		
11160/ 10761	19250	MEYMAC	le Riou Prun	D 36		
10758/ 10361	19800	MEYRIGNAC-L'EGLISE	Agnoux	D 16		
10760/ 10363	19800	MEYRIGNAC-L'EGLISE	Suquet Long	D 16		
11111/ 10707	19290	MILLEVACHES	La Parade	979		
11114/ 10710	19290	MILLEVACHES	Le Bourg	979		
11057/ 10649	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	Puy de la togne	D 16		
10939/ 10543	19160	NEUVIC	LE Chastagner	D 982		
10939/ 10544	19160	NEUVIC	LE Chastagner	D 1089		
10832/ 10433	19390	ORLIAC-DE-BAR	La Chèze	D 1120		
10832/ 10434	19390	ORLIAC-DE-BAR	La Chèze	D 940		
10832/ 10435	19390	ORLIAC-DE-BAR	La Chèze	D 142E		
11005/ 10604	19160	PALISSE	areil	D 982	l'autorisation court jusqu'à fin Janvier hors il est envisageable de considérer que la compétence voirie ne soit pas reprise par HAUTE CORREZE	Communauté de communes des GORGES-DE-LA-HAUTE-DORDOGNE
11172/ 10775	19160	PALISSE	La Croix Pouget	D 1089		
11190/ 10793	19160	PALISSE	la Pérude	D 1089		
10898/ 10503	19150	PANDRIGNES	PUY BLANC	D 978		
10901/ 10505	19150	PANDRIGNES	PUY BLANC	D 978		
10838/ 10441	19290	PEYRELEVADE	Caux	D 36		
10856/ 10459	19290	PEYRELEVADE	Chammet	D 979		
10877/ 10482	19290	PEYRELEVADE	Combe Leyroux	D 979		
10877/ 10483	19290	PEYRELEVADE	Combe Leyroux	D 36		
10940/ 10545	19290	PEYRELEVADE	chamboux	D 979		
10996/ 10596	19290	PEYRELEVADE	Les Salles	979		
11053/ 10639	19290	PEYRELEVADE	Goutelle redonde	D 979		
11053/ 10640	19290	PEYRELEVADE	Goutelle redonde	D 36		
11053/ 10641	19290	PEYRELEVADE	Goutelle redonde	limite 23/D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11055/ 10644	19290	PEYRELEVADE	Les Goutelles	D 979		
11055/ 10645	19290	PEYRELEVADE	Les Goutelles	D 979		
11055/ 10646	19290	PEYRELEVADE	Les Goutelles	D 36		
11055/ 10647	19290	PEYRELEVADE	Les Goutelles	982		
11200/ 10801	19290	PEYRELEVADE	Plazanet	D 979		
11142/ 10742	19170	PRADINES	COL DES GEANTS	D 16		
10628/ 10238	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	BOURG VILLAGE	D 142E		
10643/ 10253	19350	ROSIERS-DE-JUILLAC	Le bos	D 920		
10967/ 10572	19350	ROSIERS-DE-JUILLAC	Le bos	D 920		
10605/ 10205	19200	SAINT-ANGEL	MANSERGUES	D 1089		
10670/ 10268	19200	SAINT-ANGEL	Les Cotes Noires	D 1089		
10999/ 10599	19200	SAINT-ANGEL	LABROUSSE	D 1089		
10959/ 10565	19130	SAINT-AULAIRE	Banlurette	A 20		
10968/ 10573	19410	L'ENFANTIER	Le pilou	A 20		
10829/ 10430	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	*BOIS DE LA GARRIGE	VC 1/D 979		
11015/ 10613	19270	SAINTE-FEREOLE	Lajoinie	D 1089		
10743/ 10348	19490	SAINTE-FORTUNADE	Les buisnières	D 940		
10914/ 10514	19200	SAINTE-ETIENNE-AUX-CLOS	busséjoux	D 1089		
10833/ 10436	19200	SAINT-FREJOUX	Vernengeal	D 1089		
10834/ 10437	19200	SAINT-FREJOUX	Vernengeal	D 1089		
11175/ 10783	19200	SAINT-FREJOUX	Arsac	D 1089		
10882/ 10486	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	endevaysse	VC 6/D 979		
10567/ 10170	19170	COURBES	Lauve	D 940		
10601/ 10198	19170	COURBES	LA VIROLE	D 979		
11003/ 10600	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	luc	D 982		
10571/ 10174	19560	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	Vieillefond, Le Pic, Meyrat	D 9	En accord avec le dossier 9911, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du gestionnaire de la voirie (M	CTRB TULLE
10728/ 10333	19560	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	Le Chambon	D 1089		
10942/ 10547	19110	SAINT-JULIEN-PRES-BORT	LIGINIAC	D 979		
10942/ 10552	19110	SAINT-JULIEN-PRES-BORT	LIGINIAC	D 979		
10570/ 10173	19210	SAINT-MARTIN-SEPERT	Montagnac	D 920		
10865/ 10470	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Etange des Oussines	D 979		
10870/ 10472	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Chavanac	D 979	chaussée en bon état d'usage	OUSSINES
10891/ 10495	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Fargettes	D 979	Etat de la chaussée avant consitution du dépôt des bois :	SAINT-MERD-LES-OUSSINES
10906/ 10506	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	PUY DE LA BORNE	D 979		
10980/ 10580	19330	SAINT-MEXANT	l eau grande	A 89		
10864/ 10469	19320	CROISILLE	La Cisternie	D 978		
11141/ 10741	19150	SAINT-PAUL	CHATAUR-VIEUX	D 978		
10678/ 10275	19290	SAINT-REMY	Puy des Danses	D 982		
10679/ 10276	19290	SAINT-REMY	Puy d'Aunois	D 982		
10742/ 10347	19290	SAINT-REMY	LES FONTS	D 982		
10881/ 10487	19700	SAINT-SALVADOUR	Sérézat La font Salvie	D 940		
10881/ 10488	19700	SAINT-SALVADOUR	Sérézat La font Salvie	D 940		
10884/ 10490	19700	SAINT-SALVADOUR	Sérézat La Font Salvie	D 940		
10618/ 10223	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 8		
10618/ 10224	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 982		
10618/ 10225	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 979		
10667/ 10264	19290	SAINT-SETIERS	Pallacoeur	D 8		
10668/ 10265	19290	SAINT-SETIERS	La Cueille	D 8		
10848/ 10449	19290	SAINT-SETIERS	La Fond des Oiseaux	Limite 23/D 8		
10849/ 10451	19290	SAINT-SETIERS	La Fond des Oiseaux	Limite 23/D 8		
10912/ 10512	19290	SAINT-SETIERS	les couteaux	Limite 23/D 8		
10916/ 10517	19290	SAINT-SETIERS	Audouze	D 979		
10925/ 10526	19290	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	D 979		
10925/ 10527	19290	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	Limite 23		
11056/ 10648	19290	SAINT-SETIERS	La Croix du Pompier	979		
11060/ 10652	19290	SAINT-SETIERS	Pelou	982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11060/ 10653	19290	SAINT-SETIERS	Pelou	D 36		
10885/ 10491	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Tafalechas	D 36		
11052/ 10638	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Chaveroche	D 979		
10943/ 10551	19200	SAINT-VICTOUR	LA MAS VIEUX	D 979		
10920/ 10520	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	commerly	D16		
10932/ 10535	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Bois de commerly	D 16		
10941/ 10546	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	LE BOS REDON	D 16		
10941/ 10549	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	LE BOS REDON	D 16		
10527/ 10124	19510	SALON-LA-TOUR	la Bachellerie	D 920		
10812/ 10415	19230	SEGUR-LE-CHATEAU	les Palissas	D 920		
10761/ 10364	19700	SEILHAC	la Borie Blanche	D 940		
10881/ 10487	19700	SEILHAC	Sérézat La font Salvie	D 940		
10639/ 10251	19290	SORNAC	Reyssac	D 21		
10674/ 10270	19290	SORNAC	Rochefort Puy Chatalier	D 21		
10750/ 10353	19290	SORNAC	NEUVIALLE	D 982		
10751/ 10354	19290	SORNAC	NEUVIALLE	D 979		
10826/ 10429	19290	SORNAC	sornac	D 21		
10875/ 10477	19290	SORNAC	Puy la Sagne	D 36		
10875/ 10478	19290	SORNAC	Puy la Sagne	D 979		
10876/ 10479	19290	SORNAC	les crebadis	D 36		
10876/ 10480	19290	SORNAC	les crebadis	D 979		
10876/ 10481	19290	SORNAC	les crebadis	D 21/ D 982		
11047/ 10635	19290	SORNAC	Bois de Pras, Pras Bas	D 8		
11047/ 10636	19290	SORNAC	Bois de Pras, Pras Bas	D 982		
11047/ 10637	19290	SORNAC	Bois de Pras, Pras Bas	D 979		
11061/ 10654	19290	SORNAC	La font saint martin	D 36		
11061/ 10655	19290	SORNAC	La font saint martin	982		
11061/ 10656	19290	SORNAC	La font saint martin	D 979		
11061/ 10657	19290	SORNAC	La font saint martin	D 21		
10411/ 10013	19370	SOUDAIN-LAVINADIERE	Vergnas	D 3		
10853/ 10455	19300	SOUDEILLES	cf plan	D 1089		
10853/ 10456	19300	SOUDEILLES	cf plan	D 1089		
10921/ 10521	19300	SOUDEILLES	La Gautherie	D 1089		
10921/ 10522	19300	SOUDEILLES	La Gautherie	D 32		
10648/ 10282	19170	TARNAC	bois	D 979		
10648/ 10283	19170	TARNAC	bois	D 979		
10648/ 10284	19170	TARNAC	bois	D 36		
10648/ 10285	19170	TARNAC	bois	limite 23/D 982		
10850/ 10452	19170	TARNAC	le goutailoux	D 979		
10887/ 10493	19170	TARNAC	Champeau	D 979		
10957/ 10561	19260	TREIGNAC	Caud et Theil	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation	CTRB TULLE
11074/ 10670	19260	TREIGNAC	Puy du Moulin	D 940	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette	CTRB TULLE
10897/ 10501	19200	USSEL	Les Plaines de St Pierre	D 1089		
10929/ 10531	19200	USSEL	les plaines	D 1089		
11011/ 10609	19140	UZERCHE	la Borde	D 920		
10915/ 10516	19200	VALIERGUES	viermont	D 1089	DE POULES SUR CR 23	VALIERGUES
10562/ 10163	19260	VEIX	la croix du Pilou	D 16		
10919/ 10519	19260	VEIX	Dépôt privé	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation	CTRB TULLE
10919/ 10519	19260	VEIX	Dépôt privé	D 16	état si dégradation.	VEIX
11075/ 10671	19260	VEIX	Mortegoutte	D 940	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette	CTRB TULLE
10991/ 10592	19200	VEYRIERES	MADELBOS	VC 1/D 979		
11034/ 10628	19170	VIAM	L'arfouillère	D 979	Utilisation de la VC13 à vide jusqu'au Bas tronchet pour évacuation des bois par la VC 13 en direction de la D 979 état des	VIAM
10810/ 10413	19410	VIGEOIS	Mayvialle	D 1120		

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-11-25-003

Décision attributive de subvention, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal , fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois, lauréate de l'appel à projets "PLU intercommunaux et SCOT ruraux 2016"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Décision attributive de subvention

signée par le directeur départemental des territoires

Décision attributive de subvention, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois, lauréate de l'appel à projets « PLU Intercommunaux et SCOT ruraux 2016 »

Décision attributive de subvention

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifiés par le décret du 18.04.2003 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011038-0029 du 7 février 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze modifié par l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-22-004 du 22 juin 2016 ;

Vu l'arrêté PRMG 150 743 1A du Premier Ministre du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°019-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la lettre du 11 mai 2016 de la ministre du logement et de l'habitat durable à M. le président de la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois, relative à l'attribution d'une aide financière de 7 000€ suite à l'appel à projets « PLU Intercommunaux et SCOT ruraux 2016 » ;

Décide :

Article 1 : objet de la décision

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois, porteuse du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration du PLUi, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apportera son aide financière à la réalisation de ce plan local d'urbanisme au travers du dispositif de l'appel à projets « PLU Intercommunaux et SCOT ruraux 2016 ».

L'objectif de cet appel à projets est d'inciter les communes appartenant à un même EPCI à élaborer et partager un projet de territoire et à le mettre en œuvre dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Il s'agit de favoriser la conception d'un urbanisme global, pouvant intégrer les politiques de l'habitat et des déplacements, à l'échelle où l'action prend tout son sens.

Article 2 : caractéristiques et enjeux du projet

La communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois est située à l'extrémité ouest du département de la Corrèze. Elle compte 10 communes : Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Julien-Près-Bort, Saint-Victour, Thalamy, Veyrières et Sarroux. Au 1^{er} janvier 2017, les communes de Saint-Julien-Près-Bort et Sarroux constitueront une commune nouvelle.

Le territoire communautaire couvre une superficie de 155,45 km² pour 4 710 habitants. En termes de population, la communauté de communes possède des disparités allant de 34 à 2 859 habitants pour respectivement les communes de Confolent-Port-Dieu et Bort-les-Orgues. De plus, la population a diminué de 9.3 % au cours des 14 dernières années.

La ville de Bort-les-Orgues est la ville centre de la communauté de communes sur le plan économique et en termes de services mais, sur un plan démographique, la commune perd de la population au profit de sa périphérie. De par leur situation géographique, la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois et la ville de Bort-les-Orgues entretiennent un lien fort avec le Cantal.

Article 3 : montant et bénéficiaire de la subvention pour 2015

En application des dispositions de la lettre du 11 mai 2016 de la ministre du logement et de l'habitat durable à Mme la président de la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois, une subvention forfaitaire de sept mille euros (7 000 €) est accordée en 2016 à la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois.

Le versement de cette subvention se fera en deux tranches, conformément à l'article 4 de la présente décision.

La participation financière de l'État ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable dans le cadre de cette opération.

Le financement est imputé sur les crédits ouverts pour 2016 au programme UTAH (BOP 135).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention se fera en deux tranches, comme décrit ci-dessous :

Tranche 1 : versement de 50 % de la subvention, soit trois mille cinq cents euros (3 500 €), lorsque le bureau d'études est choisi, sur présentation par la collectivité du compte-rendu de la commission d'appel d'offres.

Tranche 2 : versement du solde de la subvention, soit trois mille cinq cents euros (3 500 €), après le débat sur le plan d'aménagement et de développement durable en conseil communautaire.

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 5 : calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature du marché public avec le bureau d'études), la subvention deviendra caduque.

Le lancement des études devra être effectif avant le 31 décembre 2016. La réalisation des études devra être effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci (cf. art. 5),
- ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

Article 7 : reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus à l'article 6 ;

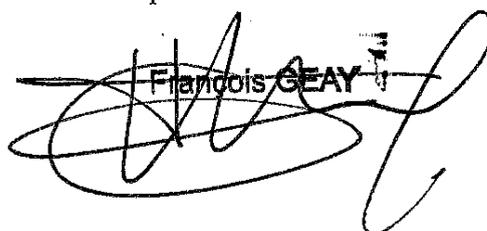
- abandon de l'ensemble des études prévues à l'article 2 ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 8 : condition d'exécution de la convention

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze et la présidente de la communauté de communes Val-et-Plateaux-Bortois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à ...**TULLE**....., le ...**25 NOV. 2016**.....

Le directeur départemental des territoires


François GEAY

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-11-25-002

Décision attributive de subvention, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les conditions, notamment financières, , de réalisation par la communauté de communes de Ventadour, lauréate de l'appel à projets "PLU et intercommunaux et SCOT ruraux 2016"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Décision attributive de subvention

signée par le directeur départemental des territoires

Décision attributive de subvention, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la communauté de communes de Ventadour, lauréate de l'appel à projets « PLU Intercommunaux et SCOT ruraux 2016 »

Décision attributive de subvention

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifiés par le décret du 18.04.2003 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011038-0029 du 7 février 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze modifié par l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-22-004 du 22 juin 2016 ;

Vu l'arrêté PRMG 150 743 1A du Premier Ministre du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°019-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la lettre du 11 mai 2016 de la ministre du logement et de l'habitat durable à M. le président de la communauté de communes de Ventadour, relative à l'attribution d'une aide financière de 7 000€ suite à l'appel à projets « PLU Intercommunaux et SCOT ruraux 2016 » ;

Décide :

Article 1 : objet de la décision

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la communauté de communes de Ventadour, porteuse du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration du PLUi, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apportera son aide financière à la réalisation de ce plan local d'urbanisme au travers du dispositif de l'appel à projets « PLU Intercommunaux et SCOT ruraux 2016 ».

L'objectif de cet appel à projets est d'inciter les communes appartenant à un même EPCI à élaborer et partager un projet de territoire et à le mettre en œuvre dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Il s'agit de favoriser la conception d'un urbanisme global, pouvant intégrer les politiques de l'habitat et des déplacements, à l'échelle où l'action prend tout son sens.

Article 2 : caractéristiques et enjeux du projet

La communauté de communes de Ventadour est un territoire rural situé au cœur du massif central qui rassemble 17 communes du département de la Corrèze (Champagnac-la-Noaille, Darnets, Égletons, La-Chapelle-Spinasse, Lafage-sur-Sombre, Lapleau, Laval-sur-Luzège, Le-Jardin, Marciillac-la-Croisille, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers-d'Égletons, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Soudeilles).

La communauté de communes possède d'importantes disparités. A titre d'exemple, la commune du Jardin compte 87 habitants et celle d'Égletons, 5 130 habitants. La population de la communauté de communes augmente légèrement sur les dix dernières années. La ville d'Égletons, qui est la cinquième ville de Corrèze en termes de population, représente en territoire dynamique sur le plan économique de par son implantation sur l'axe RD1089/A89. Cette activité économique se structure autour de la filière bois, de l'agro-alimentaire et de l'éducation (université AFPA et EATP).

Le PLUi prendra en compte par un urbanisme de projet la nécessaire préservation des terres agricoles et de la biodiversité.

Article 3 : montant et bénéficiaire de la subvention pour 2015

En application des dispositions de la lettre du 11 mai 2016 de la ministre du Logement et de l'Habitat durable à M. le président de la communauté de communes de Ventadour, une subvention forfaitaire de sept mille euros (7 000 €) est accordée en 2016 à la communauté de communes de Ventadour.

Le versement de cette subvention se fera en deux tranches, conformément à l'article 4 de la présente décision.

La participation financière de l'État ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable dans le cadre de cette opération.

Le financement est imputé sur les crédits ouverts pour 2016 au programme UTAH (BOP 135).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention se fera en deux tranches, comme décrit ci-dessous :

Tranche 1 : versement de 50 % de la subvention, soit trois mille cinq cents euros (3 500 €), lorsque le bureau d'études est choisi, sur présentation par la collectivité du compte-rendu de la commission d'appel d'offres.

Tranche 2 : versement du solde de la subvention, soit trois mille cinq cents euros (3 500 €), après le débat sur le plan d'aménagement et de développement durable en conseil communautaire.

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 5 : calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature du marché public avec le bureau d'études), la subvention deviendra caduque.

Le lancement des études devra être effectif avant le 31 décembre 2016. La réalisation des études devra être effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 6 : engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci (cf. art. 5),
- ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

Article 7 : reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus à l'article 6 ;
- abandon de l'ensemble des études prévues à l'article 2 ;

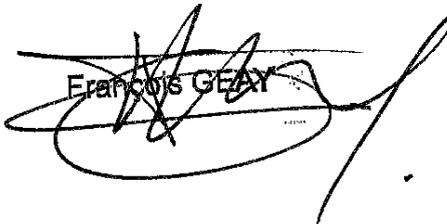
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 8 : condition d'exécution de la convention

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze et le président de la communauté de communes de Ventadour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE....., le 25 NOV. 2016...

Le directeur départemental des territoires


François GEAY

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-11-07-004

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant
modification de la composition de la commission locale de
l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin versant de l'Isle-Dronne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de la Dordogne
Service eau, environnement, risques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Isle-Dronne.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Isle-Dronne » et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2015 et 26 août 2015 portant modifications de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne ;
Vu la demande formulée par l'association départementale des maires de Haute-Vienne en date du 4 février 2016 ;
Vu les délibérations du conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date des 21 mars, 7 avril et 12 mai 2016 suite aux élections régionales de 2015 ;
Vu la délibération du conseil départemental de Charente-Maritime en date du 21 octobre 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires:

Communes de la Haute-Vienne:

Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Bussière-Galant

Monsieur Michel ANDRIEUX, maire de Chalard

b) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Région Nouvelle Aquitaine) :

Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES

Madame Béatrice GENDREAU

Monsieur Jonathan MUNOZ

b) Représentants des départements :

Conseil départemental de Charente-Maritime

Monsieur Bernard SEGUIN

Le reste des représentants des membres de ce collège de la CLE demeure inchangé.

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (18 membres)

Les représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

Les représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 07 NOV. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-11-16-003

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage
Vézère-Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;
- VU les consultations effectuées auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU les propositions des associations départementales des maires des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;
- VU les désignations faites par les collectivités territoriales (départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; région Nouvelle-Aquitaine) et les établissements publics locaux (parc naturel régional Millevaches en Limousin ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;
- VU les consultations effectuées auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des associations et d'autres organismes concernés par la gestion de l'eau, représentants des usagers ; et les avis émis par ces derniers ;

CONSIDÉRANT l'absence de pêche professionnelle sur le bassin versant de la Vézère, confirmée, le 12 septembre 2016, par l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, il est créé une commission locale de l'eau.

Art. 2.- La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Pierre BARLERIN, président du syndicat Puy des Fourches - Vézère et conseiller municipal de Seilhac
- M. Jean-Pierre BERNARDIE, président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère et maire de Dampniat
- M. Jean-Marc BRUT, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et maire de Cublac
- M. Jean-Jacques CAFFY, maire de Meilhards
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne
- Mme Najat DELDOULI, adjointe au maire de Brive-la-Gaillarde
- Mme Danielle FAUCON, adjointe au maire d'Allasac
- Mme Michèle GUILLOU, vice-présidente de la communauté de communes Bugeat-Sornac-Millevalches au cœur et maire de Viam
- M. Christophe JERRETIE, président de la fédération des collectivités de l'eau de la Corrèze et maire de Naves

- de la Dordogne :

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- M. Jean-Claude HERVE, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-Allas

- de la Haute-Vienne :

- Mme Mélanie PLAZANET, adjointe au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

Conseil départemental de la Corrèze :

- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze
- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- M. Laurent LENOIR, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corrèziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentant des activités de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional de tourisme d'Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué interrégional de la délégation Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Art. 3.- Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 4.- Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Art. 5.- Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Art. 6.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 8.- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **16 NOV. 2016**

Le préfet,


Bertrand GAUME

5/5

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-11-25-001

Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la
société SARL ROCA de l'autorisation d'exploiter une
carrière sur la commune de Saint-Rémy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la société SARL
ROCA de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune
de Saint-Rémy

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 autorisant la société GRANITS DU CENTRE à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière de migmatite granitique à ciel ouvert située aux lieux-dits Puy Chabanier, Le Chazaret et l'Arfeuille sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;

Vu la demande déposée en préfecture le 27 septembre 2016 par laquelle M. Christophe Bouvelot, gérant de la SARL ROCA, sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits Puy Chabanier, le Chazaret et l'Arfeuille sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2016;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le dossier déposé en préfecture le 27 septembre 2016 par la société SARL ROCA comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les activités liées à l'exploitation de la carrière des GRANITS DU CENTRE ont été reprises par la société ROCA;

Considérant que la société ROCA dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1.1 – Autorisation

La société ROCA, dont le siège social est situé au 23 Allée d'Athènes – 93 320 Les-Pavillons-sous-Bois, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de migmatite granitique située aux lieux-dits Puy Chabanier, Le Chazaret et l'Arfeuille sur le territoire de la commune de Saint-Rémy en lieu et place de la société GRANITS DU CENTRE

Le présent tableau des rubriques applicables abroge et remplace celui de l'article 1.2 *Rubriques visées* de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010.

Rubrique	Alinéa	A	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de calcaire	sans			280 000 max 130 000 moy	t/an
2515	1a	A	Installations mobiles de broyage, concassage et de criblage des matériaux		Puissance électrique	sup à 550	kW	650	kW

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

2517	3	D	Station de transit de matériaux		superficie	Entre 5 et 10 000	m ²	Inf à 10 000	m ²
1434		NC	Installation de distribution de liquides inflammables		débit	Sup à 5	m ³ /h	2,5	m ³ /h
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules		superficie	Sup à 2 000	m ²	Inf à 500	m ²
4734	2	NC	Dépôt de liquide inflammables	Dépôt de fioul aérien		Mini 50	t	Environ 1	t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 sont transférées au nouvel exploitant.

Article 1.2 – Notification – Copie

Le présent arrêté sera notifié à la société ROCA par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint-Rémy ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

Article 1.3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 1.4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Rémy pendant une durée minimum d'un mois.

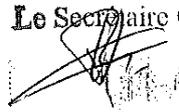
Le Maire de Saint-Rémy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la carrière par les soins de la société ROCA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROCA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 1.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 NOV. 2016
 Pour le Préfet
 Le préfet,
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

 Eric ZABOURAEFF

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-16-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne N° SAP 414349308



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP414349308

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 décembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Sud Est Cosnac,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 juillet 2016, par Madame Sandrine MAURIN en qualité de présidente de l'Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 3 (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Sud Est Cosnac),

Vu l'avis émis le 9 novembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE BRIVE 3**, dont l'établissement principal est situé 46, avenue Léon Blum - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la Corrèze (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

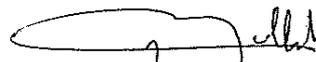
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
La directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-18-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne N° SAP342518222



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP342518222

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 25 novembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination pour l'Autonomie du canton de Larche,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} août 2016, par Madame Nadine MARQUES en qualité de personne ressource de l'organisme Instance de Coordination pour l'Autonomie du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche (ex Instance de Coordination pour l'Autonomie du canton de Larche),

Vu l'avis émis le 16 novembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION POUR L'AUTONOMIE CANTON DE St-PANTALEON-DE-LANCHE**, dont l'établissement principal est situé 154, allée des Tilleuls - 19600 ST PANTALEON DE LANCHE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile (**uniquement en mode mandataire**) –

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 18 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-16-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne N° SAP503960908



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP503960908**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} décembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Sud Ouest,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juillet 2016, par Monsieur Franck PEYRET, en qualité de président de l'Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 4 (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Sud Ouest),

Vu l'avis émis le 9 novembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE BRIVE 4**, dont l'établissement principal est situé 46, avenue Léon Blum 6 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

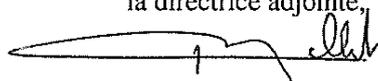
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-16-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne N°SAP404919037



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP404919037

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} décembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie des cantons d'Ussel Est et Ussel Ouest,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 septembre 2016, par Monsieur ARFEUILLERE en qualité de président de l'Instance de Coordination de l'Autonomie des cantons d'Ussel Est et Ussel Ouest,

Vu l'avis émis le 9 novembre 2016 par le président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DES CANTONS D'USSEL EST ET USSEL OUEST**, dont l'établissement principal est situé 13 rue du 4 septembre- BP 136 - 19200 USSEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

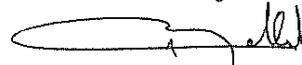
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-18-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP342518222



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342518222
N° SIREN 342518222**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 25 novembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination pour l'Autonomie du canton de Larche,

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 1^{er} décembre 2016 à l'organisme Instance de Coordination pour l'Autonomie du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche (ex Instance de Coordination pour l'Autonomie du canton de Larche),

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 1^{er} août 2016 par Madame Nadine MARQUES en qualité de personne ressource, pour l'organisme Instance de Coordination pour l'Autonomie du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche dont l'établissement principal est situé 154, allée des Tilleuls - 19600 St-PANTALEON-DE-LARCHE, et enregistré sous le N° SAP342518222 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), pour le département de la CORRÈZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, pour le département de la CORREZE (19)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile, pour le département de la CORREZE (19)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile, pour le département de la CORREZE (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze, la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-16-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP404919037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404919037
N° SIREN 404919037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 1^{er} décembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie des cantons d'Ussel Est et Ussel Ouest,

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 1^{er} décembre 2016 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie des cantons d'Ussel Est et Ussel Ouest,

Le préfet de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 7 septembre 2016 par Monsieur ARFEUILLERE en qualité de président, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie des cantons d'Ussel Est et Ussel Ouest dont l'établissement principal est situé 13, rue du 4 septembre- BP 136 - 19200 USSEL, et enregistré sous le N° SAP404919037 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile, pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

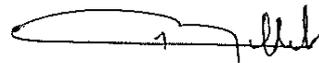
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-16-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP414349308



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414349308
N° SIREN 414349308**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 2 décembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Sud Est Cosnac,

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 2 décembre 2016 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 3 (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Sud Est Cosnac),

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 7 juillet 2016 par Madame Sandrine MAURIN en qualité de présidente, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 3, dont l'établissement principal est situé 46, avenue Léon Blum - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP414349308, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

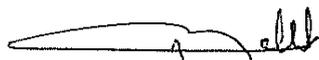
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-11-16-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP503960908



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503960908
N° SIREN 503960908**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 1^{er} décembre 2011 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Sud Ouest,

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 1^{er} décembre 2016 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 4 (ex Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Sud Ouest),

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 12 juillet 2016 par Monsieur Franck PEYRET, en qualité de président, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 4 dont l'établissement principal est situé 46, avenue Léon Blum - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP503960908 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
La directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-14-008

AP dérogation destruction espèces protégées carrière
Chasteaux

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n°2016-

Attribuant aux Carrières du Bassin de Brive (CBB) une autorisation administrative relative à la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de 18 espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation et de l'extension de la carrière de Chasteaux (Corrèze)

Le Préfet de la Corrèze,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU la demande de M. Eric CHAMBON, président des CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE, en date du 12 octobre 2015, sollicitant dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de cette carrière située au lieu-dit « Crochet », sur la commune de Chasteaux (Corrèze), l'autorisation de déroger à la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et à la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de 18 espèces animales protégées,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 7 décembre 2015,

VU la mise à disposition du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 14 au 28 mars 2016, sur le portail internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions n°2015-12-14a-01298 du 12 janvier 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de 18 espèces animales protégées,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que de renouveler l'autorisation d'exploiter et d'agrandir la carrière de Chasteaux, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques,

CONSIDERANT que le projet d'exploitation de la carrière à ciel ouvert, dont la production moyenne est estimée pour la période 2015-2030 à 225 000 tonnes par an de granulats calcaires, à laquelle s'ajoute une activité d'accueil et recyclage de matériaux inertes du BTP (accueil estimé de 10 000 à 15 000 m³ de matériaux inertes par an, dont 30 % seraient recyclables), répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique (matériaux pour la fabrication de certains bétons, la confection de routes et divers chantiers du BTP),

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la destruction et altération de sites de reproduction ou d'aires de repos et de la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté et que le demandeur s'engage à mettre en œuvre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE (SIRET n°349 261 156 00013), Crochet, 19600 CHASTEAX, représentée par son président, Eric CHAMBON.

ARTICLE 2

La SAS Carrières du Bassin de Brive est autorisée sur le site de la carrière de Chasteaux, située au lieu-dit « Crochet » à détruire et altérer des sites de reproduction ou des aires de repos et à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces suivantes :

- | | |
|--------------------------|----------------------------------|
| – Alyte accoucheur | <i>(Alytes obstetricans)</i> |
| – Crapaud calamite | <i>(Bufo calamita)</i> |
| – Bergeronnette grise | <i>(Motacilla alba)</i> |
| – Buse variable | <i>(Buteo buteo)</i> |
| – Coucou gris | <i>(Cuculus canorus)</i> |
| – Fauvette à tête noire | <i>(Sylvia atricapilla)</i> |
| – Grimpereau des jardins | <i>(Certhia brachydactyla)</i> |
| – Loriot d'Europe | <i>(Oriolus oriolus)</i> |
| – Mésange à longue queue | <i>(Aegithalos caudatus)</i> |
| – Mésange bleue | <i>(Cyanistes caeruleus)</i> |
| – Mésange charbonnière | <i>(Parus major)</i> |
| – Pic épeiche | <i>(Dendrocopos major)</i> |
| – Pinson des arbres | <i>(Fringilla coelebs)</i> |
| – Pipit des arbres | <i>(Anthus trivialis)</i> |
| – Pouillot de Bonelli | <i>(Phylloscopus bonelli)</i> |
| – Rossignol philomèle | <i>(Luscinia megarhynchos)</i> |
| – Rougequeue noir | <i>(Phoenicurus ochruros)</i> |
| – Troglodyte mignon | <i>(Troglodytes troglodytes)</i> |

L'emprise concernée par cette autorisation correspond à la superficie d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit 19,2 ha, et 3 ha pour l'extension.

ARTICLE 3

La présente dérogation autorise la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos et de la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des 18 espèces animales protégées visées à l'article 2 sur la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (15 ans), soit jusqu'au (*à compléter*).

ARTICLE 4

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces visées à l'article 2 du présent arrêté sont décrites dans le dossier de demande de dérogation (pages 124 à 141 et 152 à 158), reprises et complétées ci-dessous :

Mesures d'évitement

ME01 : évitement de la zone correspondant au projet d'extension abandonné (cf cartes ci-dessous) afin de préserver les habitats naturels et les espèces à valeur patrimoniale suivants : pelouses xérophiles écorchées sur substrat calcaire (habitat d'intérêt communautaire), stations d'espèces végétales protégées (Bugrane striée, Limodore sans feuilles, Glaïeul des moissons, Ophrys bécasse) et remarquables (Centranthe chausse-trappe, Mélisse ciliée, Lin droit, Liseron des cantabriques, Nerprun alatern), station d'Azuré du serpolet et habitats d'oiseaux d'espèces remarquables, en particulier l'Alouette lulu, le Bruant jaune et l'Engoulevent d'Europe.

ME02 : conservation du cordon forestier utilisé par les Chiroptères (d'une largeur de 10 m) au nord-est de la parcelle d'extension.

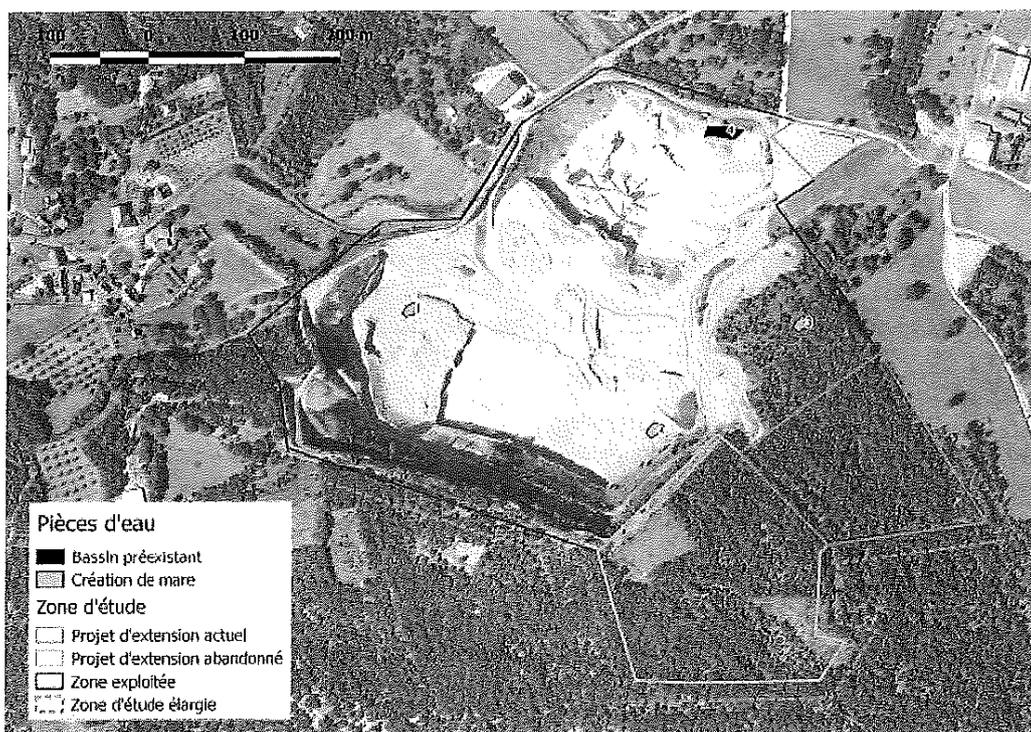
Mesures de réduction

MR01 : réalisation des travaux de défrichage et de décapage en automne (entre le 15 septembre et le 30 octobre).

MR02 : création de mares (n+5, n+10, n+15) (pages 126-128 et 154-156) à l'écart de la circulation des engins et des travaux d'exploitation. Ces mares sont protégées par la mise en place de blocs rocheux empêchant l'approche des camions (carte p. 127 et ci-dessous). Des pierriers sont créés afin de constituer des abris pour les animaux. 3 mares temporaires de petite taille (d'une surface de 10-15 m²) et de faible profondeur (maximum 30 cm) avec des berges en pente douce sur au moins 2/3 du pourtour sont creusées progressivement dans l'emprise du projet, dans les zones les plus éloignées des travaux, en faveur de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite. L'étanchéité du fond est assurée par une épaisseur d'argile de 30 cm ou à défaut par une bâche plastique doublée de feutre.

En fin d'exploitation, l'actuel bassin de décantation sera réaménagé en mare permanente ayant une surface de 25 m² et une profondeur de 50 à 80 cm (au plus profond, sur 1-2 m²). Les pentes seront douces sur au moins la moitié du pourtour.

La création de l'ensemble des mares est réalisée sous couvert de l'assistance d'un écologue pour s'assurer qu'elles correspondent aux exigences écologiques des espèces concernées.

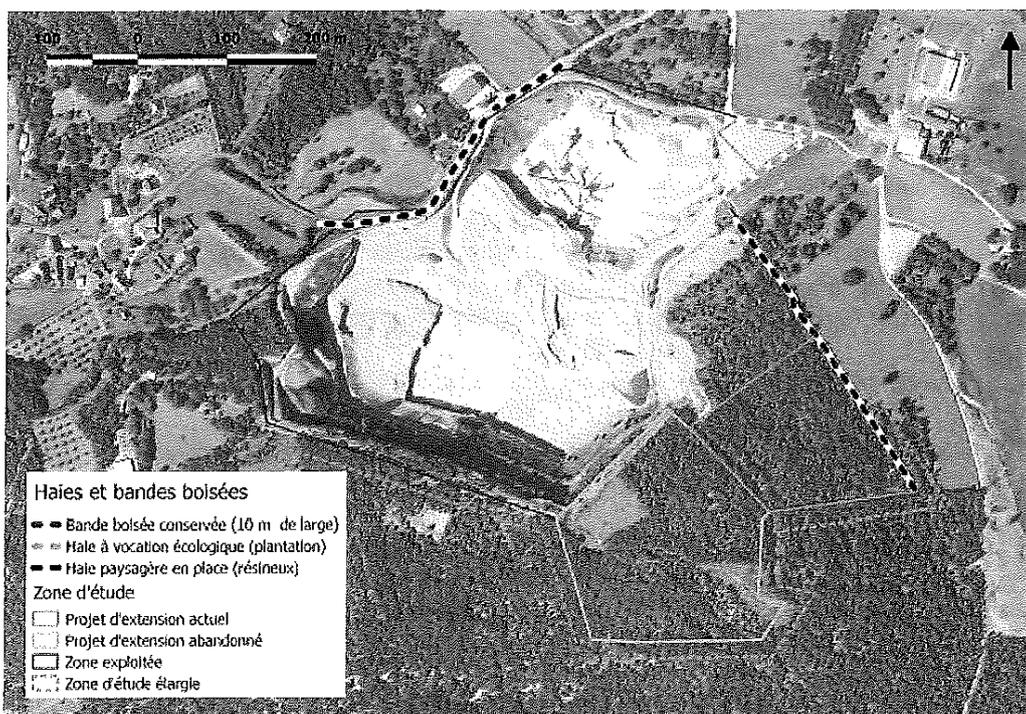


Mesures ME01 et MR02

MR03 : plantation de haies en hiver (n/n+1) (pages 128-129 et 152-153), mesure visant à préserver les habitats des oiseaux, des chiroptères, d'amphibiens et de reptiles.

Les essences utilisées sont locales et les plants également d'origine locale si possible :

- Aubépine monogyne (*Crateagus monogyna*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Cornouiller sauvage (*Cornus mas*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)
- Érable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Genévrier commun (*Juniperus communis*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)



Mesures ME02 et MR03

MR04 : aucun éclairage n'est prévu sur le site en dehors des heures d'ouverture (7h30-17h30, exceptionnellement jusqu'à 20h) d'avril à octobre afin d'éviter de perturber les chiroptères.

MR05 : lors du défrichage, les arbres de plus de 15 cm de diamètre ne sont pas élagués avant d'être abattus, afin que le choc soit amorti et que les éventuels animaux encore présents ne soient pas blessés. Pour cette mesure, l'appui d'un ingénieur écologue est nécessaire.

Mesures de compensation

MC01 : maintien et renouvellement des mares à amphibiens décrites dans la mesure MR02 (pages 132-133), avec un entretien ou remplacement si nécessaire, tous les 5 ans.

MC02 : gestion conservatoire d'un boisement (flot de vieillissement) (pages 133-137 et 157-259) sur la parcelle section B n°354 au lieu-dit « A Fontille », appartenant à la SCI carrière Crochet et représentant une surface équivalente à 66 % de la surface déboisée. Cette parcelle se situe hors du périmètre de la carrière. Cette mesure est en faveur des oiseaux forestiers, des chiroptères arboricoles, des amphibiens et des coléoptères saproxyliques...

Le porteur de projet s'engage à gérer après acquisition ou conventionnement avec la propriétaire, Madame Corinne SIORAT-PASCUAL et les Carrières du Bassin de Brive, une parcelle située à moins de 700 mètres de la carrière, d'une surface de 25 140 m², au cours de la période d'exploitation (15 ans) et sur une période complémentaire de 20 ans. Cette gestion consistera à ne pas intervenir sur la parcelle. Seul un entretien ponctuel de la pelouse pourra être effectué.

Mesures de suivi

MS01 : suivi des mares à amphibiens (un jour d'inventaire nocturne en avril-mai tous les 5 ans pendant 15 ans) par recherche visuelle et par écoute, par un écologue ou une association spécialisée. Les critères de suivis figurent page 140 et page 156 de la demande de dérogation.

MS02 : suivi des haies nouvellement créées :

Entretien des haies qui consistera à :

- remplacer les plants n'ayant pas pris et à désherber manuellement les pieds en année n+1 ;
- désherber manuellement les pieds année n+2 ;
- contrôler l'état des arbres et effectuer des tailles après n+2, tous les 5 ans pendant 15 ans.

Inventaire faunistique (un jour d'inventaire en avril-mai tous les 5 ans pendant 15 ans) par recherche visuelle et écoute pour les oiseaux, écoute nocturne (détecteur) pour les chiroptères et recherche visuelle pour les amphibiens et reptiles.

Les critères de suivis figurent page 140-141 et 153 de la demande de dérogation.

MS03 : suivi du boisement conservatoire (îlot de vieillissement) (un jour d'inventaire en avril-mai tous les 5 ans pendant 15 ans) par un écologue, après un premier inventaire initial. Les inventaires concerneront les oiseaux (inventaires réalisés le matin par écoute et observation), les chiroptères (en soirée, par écoute), les amphibiens et reptiles (recherche visuelle).

Les critères de suivis figurent page 141 et 159 de la demande de dérogation.

Pour tous les suivis, la dernière visite coïncidera avec la fin d'exploitation et la remise en état du site.

Le résultat des suivis feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

En cas de constat de l'absence d'efficacité des mesures mises en œuvre, des mesures correctives seront proposées par la SAS Carrières du Bassin de Brive, avec l'appui d'un écologue. Ces mesures seront validées au préalable par la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Modalités de remise en état du site après exploitation (pages 137-139)

MA01 : la remise en état du site après exploitation comprendra a minima les aménagements suivants : le maintien de la falaise au sud-est de la zone d'exploitation, d'une hauteur de 15 m, des mares temporaires, de la mare permanente, des haies et de la bande boisée de 10 m de largeur au nord de la zone d'extension (mesures ME02, MR02 et MR03), plantation d'une haie au centre du site, de bosquets et maintien du sol à nu au niveau du carreau pour favoriser l'implantation de pelouses calcicoles. Une gestion écologique du site sera mise en place grâce à un partenariat avec un organisme de gestion des espaces naturels.

ARTICLE 5

La SAS Carrières du Bassin de Brive est tenue de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et dans le respect des règles inhérentes aux ICPE. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la SAS Carrières du Bassin de Brive par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la mairie de Chasteaux ;
- à monsieur le sous-préfet de Brive ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ;
- à l'inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ; le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **14 JUIN 2016**
Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-11-24-001

Arrêté inter-préfectoral portant classement de l'office de la
Vallée de la Dordogne

ARRETE n° BR11/2016/192
Portant classement de l'Office de Tourisme de VALLEE DE LA DORDOGNE

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet de la Corrèze,

VU les articles L.133.1 à L.133.10-1, L.134-5, R.134-13 et D.133-20 à D.133-30 du code du Tourisme ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/017 du 26 janvier 2012, pris par la Préfète du Lot, portant classement de l'office de tourisme de la Vallée de la Dordogne en catégorie 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014, pris par le Préfet de la Corrèze, portant classement de l'office de tourisme du Pays d'Argentat en catégorie 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/069 du 14 septembre 2015, pris par la Préfète du Lot, portant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/2016-10-18-006 du 18 octobre 2016, pris par le Préfet de la Corrèze, portant délégation de signature à Monsieur Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Vallée de la Dordogne Corrèzienne, en date 26 avril 2016, qui sollicite le classement en première catégorie de l'Office de Tourisme Vallée de la Dordogne pour les communes de son périmètre tel qu'il était constitué à la date de la délibération susvisée ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée la Dordogne, en date du 9 juin 2016, qui sollicite le classement en première catégorie de l'Office de Tourisme Vallée de la Dordogne pour les communes de son périmètre tel qu'il était constitué à la date de la délibération susvisée ;

VU le dossier déposé et les pièces annexées ;

VU les statuts de l'établissement public industriel et commercial de l'Office de Tourisme de la Vallée de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Vallée de la Dordogne répond aux normes prévues par l'arrêté du 12 novembre 2010 pour être classé dans la catégorie 1 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfecture du Lot et de la Corrèze,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme Vallée de la Dordogne est classé dans la catégorie 1.

ARTICLE 2 : Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

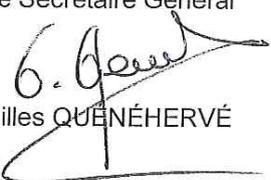
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Les Secrétaires généraux des Préfectures du Lot et de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Présidents du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne et du Syndicat Mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne, au président de l'Office de Tourisme Vallée de la Dordogne, au Président de l'Agence du développement touristique « Lot Tourisme », à l'agence de développement touristique « Atout France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CAHORS, le 24 NOV. 2016

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général


Gilles QUÉNÉHERVÉ

A TULLE, le 24 NOV. 2016
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAËFF

Zone libellé	INSEE commune	Nom commune
OT VD Lot	46003	ALVIGNAC
OT VD Lot	46011	AUTOIRE
OT VD Lot	46016	BALADOU
OT VD Lot	46017	BANNES
OT VD Lot	46024	BELMONT-BRETENOUX
OT VD Lot	46028	BETAILLE
OT VD Lot	46029	BIARS-SUR-CERE
OT VD Lot	46030	BIO
OT VD Lot	46038	BRETENOUX
OT VD Lot	46043	CAHUS
OT VD Lot	46047	CALES
OT VD Lot	46048	CALVIAC
OT VD Lot	46058	CARENAC
OT VD Lot	46059	CARLUCET
OT VD Lot	46065	CAVAGNAC
OT VD Lot	46067	CAZILLAC
OT VD Lot	46071	COMIAC
OT VD Lot	46074	CONDAT
OT VD Lot	46076	CORNAC
OT VD Lot	46078	COUZOU
OT VD Lot	46083	CRESENSAC
OT VD Lot	46084	CREYSSE
OT VD Lot	46086	CUZANCE
OT VD Lot	46097	ESTAL
OT VD Lot	46106	FLOIRAC
OT VD Lot	46115	FRAYSSINHES
OT VD Lot	46117	GAGNAC-SUR-CERE
OT VD Lot	46118	GIGNAC
OT VD Lot	46122	GINTRAC
OT VD Lot	46123	GIRAC
OT VD Lot	46124	GLANES
OT VD Lot	46128	GRAMAT
OT VD Lot	46141	LACAM D'OURCET
OT VD Lot	46144	LACAVE
OT VD Lot	46145	LACHAPELLE-AUZAC
OT VD Lot	46146	LADIRAT
OT VD Lot	46150	LAMATIVIE
OT VD Lot	46152	LAMOTHE-FENELON
OT VD Lot	46153	LANZAC
OT VD Lot	46159	LATOUILLE-LENTILLAC
OT VD Lot	46163	LAVAL-DE-CERE
OT VD Lot	46165	LAVERGNE
OT VD Lot	46018	LE BASTIT
OT VD Lot	46239	LE ROC
OT VD Lot	46232	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT
OT VD Lot	46177	LOUBRESSAC
OT VD Lot	46178	LOUPIAC
OT VD Lot	46185	MARTEL
OT VD Lot	46186	MASCLAT
OT VD Lot	46337	MAYRAC
OT VD Lot	46189	MAYRINHAC-LENTOUR

OT VD Lot	46192 MEYRONNE
OT VD Lot	46193 MIERS
OT VD Lot	46208 MONTVALENT
OT VD Lot	46209 NADAILLAC-DE-ROUGE
OT VD Lot	46213 PADIRAC
OT VD Lot	46215 PAYRAC
OT VD Lot	46220 PINSAC
OT VD Lot	46228 PRUDHOMAT
OT VD Lot	46229 PUYBRUN
OT VD Lot	46236 REILHAGUET
OT VD Lot	46238 RIGNAC
OT VD Lot	46240 ROCAMADOUR
OT VD Lot	46246 SAIGNES
OT VD Lot	46251 SAINT-CERE
OT VD Lot	46265 SAINT-DENIS-LES-MARTEL
OT VD Lot	46339 SAINT-JEAN-LAGINESTE
OT VD Lot	46271 SAINT-JEAN-LESPINASSE
OT VD Lot	46273 SAINT-LAURENT-LES-TOURS
OT VD Lot	46281 SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE
OT VD Lot	46283 SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES
OT VD Lot	46284 SAINT-MICHEL-LOUBEJOU
OT VD Lot	46286 SAINT-PAUL-DE-VERN
OT VD Lot	46293 SAINT-SOZY
OT VD Lot	46295 SAINT-VINCENT-DU-PENDIT
OT VD Lot	46298 SARRAZAC
OT VD Lot	46309 SOUILLAC
OT VD Lot	46311 SOUSCEYRAC
OT VD Lot	46312 STRENQUELS
OT VD Lot	46313 TAURIAC
OT VD Lot	46315 TEYSSIEU
OT VD Lot	46317 THEGRA
OT VD Lot	46330 VAYRAC
OT VD Corrèze	19003 ALBIGNAC
OT VD Corrèze	19004 ALBUSSAC
OT VD Corrèze	19007 ALTILLAC
OT VD Corrèze	19010 ARGENTAT
OT VD Corrèze	19012 ASTAILLAC
OT VD Corrèze	19013 AUBAZINES
OT VD Corrèze	19014 AURIAC
OT VD Corrèze	19017 BASSIGNAC-LE-BAS
OT VD Corrèze	19018 BASSIGNAC-LE-HAUT
OT VD Corrèze	19019 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
OT VD Corrèze	19023 BEYNAT
OT VD Corrèze	19026 BILHAC
OT VD Corrèze	19029 BRANCEILLES
OT VD Corrèze	19032 BRIVEZAC
OT VD Corrèze	19034 CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
OT VD Corrèze	19050 CHAUFFOUR-SUR-VELL
OT VD Corrèze	19054 CHENAILLER-MASCHEIX
OT VD Corrèze	19057 COLLONGES-LA-ROUGE
OT VD Corrèze	19067 CUREMONTE
OT VD Corrèze	19069 DARAZAC

OT VD Corrèze	19084 FORGES
OT VD Corrèze	19086 GOULLES
OT VD Corrèze	19091 HAUTEFAGE
OT VD Corrèze	19044 LA CHAPELLE-AUX-SAINTS
OT VD Corrèze	19045 LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD
OT VD Corrèze	19099 LAGLEYGEOLLE
OT VD Corrèze	19105 LANTEUIL
OT VD Corrèze	19163 LE PESCHER
OT VD Corrèze	19115 LIGNEYRAC
OT VD Corrèze	19116 LIOURDRES
OT VD Corrèze	19119 LOSTANGES
OT VD Corrèze	19126 MARCILLAC-LA-CROZE
OT VD Corrèze	19132 MENOIRE
OT VD Corrèze	19133 MERCOEUR
OT VD Corrèze	19138 MEYSSAC
OT VD Corrèze	19140 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
OT VD Corrèze	19149 NEUVILLE
OT VD Corrèze	19150 NOAILHAC
OT VD Corrèze	19152 NONARDS
OT VD Corrèze	19156 PALAZINGES
OT VD Corrèze	19169 PUY-D'ARNAC
OT VD Corrèze	19170 QUEYSSAC-LES-VIGNES
OT VD Corrèze	19171 REYGADE
OT VD Corrèze	19173 RILHAC-XAINTRIE
OT VD Corrèze	19179 SAILLAC
OT VD Corrèze	19184 SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
OT VD Corrèze	19186 SAINT-BONNET-ELVERT
OT VD Corrèze	19189 SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE
OT VD Corrèze	19192 SAINT-CHAMANT
OT VD Corrèze	19193 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE
OT VD Corrèze	19205 SAINT-GENIEZ-O-MERLE
OT VD Corrèze	19212 SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
OT VD Corrèze	19214 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
OT VD Corrèze	19215 SAINT-JULIEN-LE-PELERIN
OT VD Corrèze	19217 SAINT-JULIEN-MAUMONT
OT VD Corrèze	19221 SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES
OT VD Corrèze	19222 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
OT VD Corrèze	19237 SAINT-PRIVAT
OT VD Corrèze	19245 SAINT-SYLVAIN
OT VD Corrèze	19257 SERILHAC
OT VD Corrèze	19258 SERVIERES-LE-CHATEAU
OT VD Corrèze	19259 SEXCLES
OT VD Corrèze	19260 SIONIAC
OT VD Corrèze	19271 TUDEILS
OT VD Corrèze	19280 VEGENNES

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-11-28-001

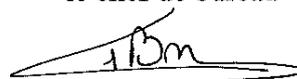
Avis concernant les travaux de l'Information Géographique
et Forestière

Avis concernant les travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière.

Par arrêté du 25 novembre 2016, l'institut national de l'information géographique et forestière a été autorisé à ce que ses agents puissent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour pouvoir réaliser les études nécessaires à ses travaux, sur le territoire des communes du département de la Corrèze.

Le public peut accéder à l'intégralité de cet acte dans toutes les mairies du département.

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau


Armelle Le Brun

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-11-23-001

Arrêté pour le jury d'examen pour l'obtention du certificat
de compétences de formateur en prévention et secours
civiques à l'école de gendarmerie

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu le certificat de conditions d'exercice n°96881 du 28 décembre 2015 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,
Vu la demande en date du 8 novembre 2016, présentée par le Colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le lundi 5 décembre 2016, à partir de 16 h 00, à l'école de gendarmerie de Tulle** pour ses candidats.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- M. Loïc Salou, médecin en chef

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques* :

pour l'école de gendarmerie :

- l'adjudant-chef François Pelletier

pour la direction départementale d'incendie et de secours

- l'adjudant-chef Christian Denoux
- lieutenant Jean-François Laflaquière

pour l'association départementale de la protection civile

- M. Henri Malfatti

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par l'adjudant-chef François Pelletier ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 23 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric Verline